

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>te</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE ( 1<sup>re</sup> chambre )

( Présidence de M. le baron Séguier. )

Audience du 9 mai.

A l'ouverture de l'audience, M. le premier président a prononcé l'arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement portant séparation de corps entre M. le général baron de Viallanes et la dame son épouse, dépens compensés, attendu la qualité des parties.

M<sup>e</sup> Hennequin: Je prie la Cour de me permettre une observation. Au nombre des chefs de conclusions présentés pour M. de Viallanes, se trouve une demande en nullité de l'enquête, fondée sur ce que quelques témoins n'auraient pas été suffisamment désignés, à cause de l'omission de leurs prénoms. Je supplie la Cour de prononcer sur ce grief; l'expérience m'a appris qu'on cherchait quelquefois à se faire d'une telle omission un moyen de cassation et de requête civile.

M<sup>e</sup> Delacourtié, avoué: Il n'y a pas eu de conclusions sur ce point.

M<sup>e</sup> Cauthion, avoué: C'est un des motifs de notre appel.

M<sup>e</sup> Hennequin: Je prie aussi la Cour de vouloir bien ordonner le dépôt au greffe des lettres produites par les parties, afin que chacune reprenne la correspondance qui lui appartient. Il y a, par exemple, des lettres écrites directement à madame de Viallanes par sa propre sœur.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé en ces termes:

« Attendu que l'omission des prénoms de plusieurs témoins dans l'enquête n'a pas fait de confusion vis-à-vis des témoins qui se sont présentés; sans avoir égard à la demande en nullité, et, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; ordonne que les lettres, autres que celles adressées au nom du mari, seront remises à la dame de Viallanes, ou aux personnes dont le nom se trouve sur la suscription. »

— M<sup>e</sup> Parquin a présenté ensuite la seconde partie de sa défense, sur le procès important dont nous avons parlé (voyez le n<sup>o</sup> du 5 mai), et qui est relatif à l'inscription de faux contre les actes de naissance et de décès d'un enfant qu'on prétend n'avoir jamais vécu.

« Vous avez entendu, dit M<sup>e</sup> Parquin, la lecture des deux sentences rendues au Tribunal de Versailles, dont l'une rejette l'inscription de faux incident, formée contre les actes de naissance et de décès, opposés au sieur et dame Malot; dont l'autre, statuant par défaut, et supposant que l'enfant des sieur et dame Després était né viable, a révoqué la donation faite par le sieur Després en faveur de la dame Malot, fille de sa première femme.

« C'est de ces deux sentences que l'appel vous est en ce moment soumis. Je m'occupe d'abord de la première.

« Plusieurs moyens étaient proposés contre l'admission d'inscription de faux. Le premier moyen est tiré de ce que sur la plainte en faux principal, instruite au criminel, un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, tant contre le sieur Després, père de l'enfant, que contre le sieur Tissier, son adjoint à la mairie des Carrières, près Poissy, qui a rédigé les actes, et contre les témoins qui y ont figuré,

» On objecte le préambule de l'arrêt où la Cour royale a posé en fait qu'il résulte de l'instruction que l'enfant a vécu, que la sage-femme l'a vu remuer, l'a entendu crier, et qu'il avait le teint frais et vermeil; mais ce n'est pas au préambule qu'il faut s'arrêter, c'est au dispositif, portant simplement qu'il n'y a pas charges suffisantes contre les prévenus. Tout ce qui résulte de cet arrêt, c'est que ces personnes ne pourront plus être poursuivies au criminel, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.»

Le défenseur invoque ce qui a été jugé par la Cour dans la fameuse affaire du testament du sieur Gorlay, affairé dont l'enquête vient d'être terminée, et qui sera bientôt plaidée de nouveau en première instance.

Le second moyen est tiré de ce que ces mots, *s'il y échec*, qui se trouvent dans l'article 214 du Code de procédure civile ne font pas une loi impérieuse aux Tribunaux d'admettre l'inscription de faux incident dans tous les cas.

M. le premier président interrompt les développemens de cette partie de la plaidoirie. Il est inutile de plaider ce principe; la Cour a le droit, si elle le veut, de faire faire une enquête sur l'inscription de faux incident.

M<sup>e</sup> Mauguin: Mon adversaire soutient que l'inscription de faux doit être *inévitablement* admise.

M. le premier président: La Cour sait qu'elle est en mesure de l'admettre ou de ne pas l'admettre, selon les circonstances de la cause.

M<sup>e</sup> Parquin poursuit sa démonstration, et cite trois arrêts de la Cour de Cassation, pour établir que le juge civil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter le faux incident contre des actes décisifs et fondamentaux dans un procès. Les mots, *s'il y échec*, ne s'appliquent qu'aux pièces dont la vérité ou la fausseté n'influeraient pas sur la décision de la cause.

Troisième moyen.

Les premiers juges ont pensé que les circonstances qui ont précédé l'inscription de faux doivent la faire rejeter au fond, attendu qu'il résulte de l'instruction que l'enfant est né viable.

Ici M<sup>e</sup> Parquin rentre dans le détail des faits déjà connus par l'analyse de sa première plaidoirie. Il oppose aux divers témoignages et à l'opinion des médecins de Versailles, les consultations de MM. Chaussier, Orfila, Béclard, Dupuytren, Lebreton, et celle de M. Desormeaux, célèbre professeur d'accouchement, qui se termine par ces conclusions remarquables:

« D'après toutes ces considérations, je pense que le procès-verbal d'ouverture du cadavre de l'enfant de la dame Després ne peut nullement servir à prouver que cet enfant est né vivant et viable. »

Enfin, sur l'appel du jugement du fond, rendu sur le débouté d'opposition à une sentence par défaut, M<sup>e</sup> Parquin explique les clauses du contrat de mariage de la dame Malot et les arrangemens qui ont suivi le décès de sa mère; il en conclut que ce n'était pas une donation proprement dite faite par le second mari, mais plutôt une avance sur la succession de la mère, et un à-compte sur les droits qui lui venaient dans la succession de son père et de son frère. Madame Després ne dotait donc sa fille de *suo* qu'en très-petite partie; il n'en coûtait aucun sacrifice, aucun déboursé à M. Després. Ce n'était donc point le cas d'appliquer les règles



du droit civil relatives à la révocation des donations entre-vifs pour cause de survenance d'enfans.

La cause est continuée à quinzaine (au mardi 23 mai), pour le plaidoyer de M<sup>e</sup> Mauguin, avocat de M. Després.

### COUR ROYALE (Appel de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Saxe.)

*Audience du 9 mai.*

La Cour a décidé aujourd'hui une question de droit en matière de délit de chasse. Il s'agissait de savoir si la prescription d'un mois, établie par l'article 12 de la loi du 20 avril 1790, est interrompue non seulement par l'ordonnance qui traduit le délinquant au Tribunal de police correctionnelle, mais encore par tous les actes de poursuite et d'instruction faits à des intervalles plus courts que celui d'un mois.

Déjà cette question s'est présentée devant la Cour de cassation le 11 novembre 1825, sur l'appel de M. le procureur du Roi contre un jugement du Tribunal de Melun, qui avait décidé que la poursuite du juge d'instruction ne pouvait équivaloir à la citation, qui devait être donnée au prévenu dans le mois du délit. Voici l'espèce dans laquelle la Cour a eu à prononcer.

Le 12 janvier dernier le sieur Lampy fut surpris chassant sans port-d'armes. Un procès-verbal fut dressé contre lui. Il fut cité devant M. le juge d'instruction le 28 suivant. Une ordonnance de la chambre du conseil fut rendue le 16 février suivant, qui renvoya le prévenu en police correctionnelle. La citation fut donnée le 1<sup>er</sup> mars.

Devant le Tribunal de Melun le prévenu invoqua la prescription, et soutint que l'ordonnance de la chambre du conseil, n'étant pas un acte de poursuite qui lui eût été dénoncé, ne pouvait interrompre la prescription.

Le Tribunal rendit un jugement conforme à sa jurisprudence, et décida que la prescription d'un mois était acquise à l'accusé et résultait de l'intervalle qui s'était écoulé entre la citation devant le juge d'instruction donnée le 28 janvier, et la citation devant le Tribunal donnée le 1<sup>er</sup> mars.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, la Cour a réformé ce jugement par un arrêt, dans lequel elle a décidé que les actes et poursuites de l'instruction interrompaient la prescription.

En conséquence, elle a condamné le sieur Lampy à 50 f. d'amende et à la confiscation de son fusil à piston, ou à payer 108 fr.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Charlet.)

*Audiences des 11 avril et 9 mai.*

*Affaire des héritiers de Ruzé contre Delamarre.*

M. Miller, avocat du Roi, a porté la parole dans cette cause. On se rappelle qu'elle a pour objet la réclamation faite au sieur Delamarre d'une somme de 268,000 fr. qu'il aurait touchée peu de temps avant la mort de M. Dujardin de Ruzé, et la veille même de sa mort.

M. l'avocat du Roi reconnaît, comme constant en fait, que cette somme a été touchée par le sieur Delamarre aux époques indiquées.

En a-t-il fait emploi? voilà la première question du procès.

On ne peut pas se dissimuler que les plus graves soupçons s'élèvent contre le sieur Delamarre: les faits s'accablent pour démontrer qu'il a été peu scrupuleux sur la manière de se procurer des ressources: témoin sa lettre sur les Gabaies au sieur Lenoir de Québiac.

Sa fortune subite prouve encore qu'il a commis une partie des dilapidations que les héritiers lui imputent.

Mais les preuves générales de spoliation ne sont pas la preuve du fait particulier dont il s'agit.

Sur ce fait particulier, si l'on consulte, d'une part, la position de M. Dujardin de Ruzé, on voudrait en vain dissimuler son état de gêne au moment de sa mort, et de là on pourrait conclure que l'emploi des 268,000 fr. a pu être fait.

Mais d'un autre côté, comment expliquer le défaut total de justification du sieur Delamarre? il était caissier, et l'on doit s'étonner qu'il se soit mis en opposition avec les faits les mieux avérés, au point de méconnaître cette qualité qui est attestée par des pièces produites au procès.

Il était caissier! il a reçu 268,000 francs peu de temps avant la mort de M. de Ruzé, et la veille même de sa mort: le lendemain il s'est trouvé dans la caisse 13,000 francs seulement: jamais le sieur Delamarre n'a donné aucun indice de l'emploi des 268,000 francs.

Dans cette incertitude, il faut s'arrêter aux seuls principes du droit.

M. l'avocat du Roi établit que ce n'est pas comme caissier ni comme *negotiorum gestor* que l'on peut réclamer des comptes du sieur Delamarre: mais il pense que ce dernier avait touché les 268,000 fr., en vertu d'un mandat exprès prouvé par ses quittances et par les états de paiement. Dès-lors, il faut qu'il représente une décharge écrite. Il ne la représente pas, il ne peut donc se soustraire à l'obligation de restituer les 268,000 fr.

Le ministère public termine cette partie de sa discussion en faisant remarquer que le sieur Delamarre ne peut puiser aucune fin de non-recevoir dans le jugement et dans l'arrêt qui, en liquidant son compte d'administration de la succession, ont rejeté la demande des 268,000 fr. En effet, ce rejet est fondé sur ce que les 268,000 fr. n'ont pas été touchés par lui comme liquidateur: les héritiers peuvent donc agir maintenant contre lui non plus comme liquidateur de la succession, mais comme chargé d'un mandat qu'il a dû remplir avant la mort de M. de Ruzé.

Après avoir ainsi établi que le sieur Delamarre a touché les 268,000 fr. et qu'il en est encore débiteur, M. Miller aborde la question de prescription.

Il pense qu'on doit la faire courir de 1785, époque où le mandat a été donné au sieur Delamarre, et que l'on peut trouver un premier acte interruptif dans la demande formée contre lui en 1818. A la vérité, cette demande a été suivie d'un jugement qui déclare les héritiers non-recevables sur les 268,000 fr., mais cette fin de non-recevoir n'est pas une disposition définitive: c'est une sorte de déclaration du Tribunal qu'il n'est pas quant à présent compétent pour statuer sur des réclamations qui se reportent à une époque antérieure à la mort du sieur de Ruzé, puisqu'il n'était saisi que des comptes de liquidation de la succession.

Tout se réduit donc à savoir si la prescription a été suspendue dans l'intervalle qui s'est écoulé entre 1785 et 1818.

M. l'avocat du Roi pense qu'il n'y a pas de suspension légale de la prescription, et déclare que la prescription est acquise au sieur Delamarre.

Voici sur quels principes se fonde ce magistrat:

Si l'on considère la demande des héritiers en restitution des 268,000 fr., comme formée dans le procès criminel, les héritiers de Ruzé ont été, sur ce point, dans la position de parties civiles. Or le Code des délits et des peines, du 5 brumaire an 4, en frappant de la prescription de 6 ans les poursuites de tous les crimes, a enveloppé dans cette prescription, non seulement l'action publique, mais la demande de la partie civile.

Si, au contraire, on ne veut pas considérer les héritiers de Ruzé comme parties civiles dans l'instance criminelle, alors plus de trente ans se sont écoulés depuis l'abus du mandat.

Dira-t-on que leur demande, jointe au procès criminel sur les 268,000 fr., a suspendu la prescription de cette action? Ce serait une erreur. Le procès criminel a suspendu le jugement civil du compte du sieur Delamarre, et par conséquent toutes les demandes des héritiers sur ce compte. Mais, dès-lors qu'il est jugé que la demande des 268,000 fr. est étrangère au compte, il faut nécessairement reconnaître que



( 3 )

l'instance criminelle n'a pas suspendu l'action civile sur ce point.

M. Favocat du Roi termine sa plaidoirie en exprimant le regret de ne pouvoir pas présenter à la justice une solution plus conforme à l'équité; mais il se croit enchaîné par les dispositions de la loi.

Aujourd'hui (9 mai), le Tribunal, jugeant conformément aux conclusions du ministère public, a rendu son jugement qui consacre des principes importans: nous en donnerons le texte.

*Audience du 6 mai.*

Une question importante, qui intéresse les nombreux porteurs de titres sous seing-privé contre des émigrés, a été soumise à cette chambre.

En 1789, M. Delatour-Dupin de Gouvenet souscrivit, au profit de la veuve Fabre, sa sellière, une reconnaissance sous seing-privé de 6,000 fr. Après son émigration, et en 1794 seulement, les héritiers de cette dame obtinrent contre lui un jugement par défaut, qui le condamna au paiement du principal et des intérêts alors échus. Le 10 février 1795, ils produisirent leurs titres à la liquidation, et les retirèrent le 2 juillet 1796, sans qu'ils eût été statué sur leur production.

Une opposition ayant été formée en 1825 sur les indemnités qui pouvaient être dues par le trésor à M. de Gouvenet, il en demanda main-levée, et par suite une instance s'engagea.

Les moyens de M. de Gouvenet, présentés par M<sup>e</sup> Brunet de Plantis, étaient, 1<sup>o</sup> que le titre des héritiers Fabre était prescrit puisqu'il s'était écoulé plus de trente ans depuis les dernières poursuites; 2<sup>o</sup> que la prescription n'avait pu être interrompue par la production faite à la liquidation le 10 février 1795, puisque les titres avaient été retirés sans qu'il eût été statué sur la production, ce qui devait être considéré comme un désistement; 3<sup>o</sup> qu'en admettant que, d'après la disposition de la loi du 27 avril 1825, la prescription ne pût être opposée aux créanciers d'émigrés, opposans sur l'indemnité due à leurs débiteurs, les héritiers Fabre ne pourraient profiter du bénéfice de cette loi, puisque M. de Gouvenet, rentré en France en 1800, n'avait été dépouillé par la révolution d'aucun immeuble, et que les indemnités auxquelles il a droit ne lui sont dues que du chef d'une de ses parentes.

M<sup>e</sup> Caubert répondait pour les héritiers Fabre, en droit, que la prescription trentenaire est interrompue tout le temps que le créancier se trouve dans l'impossibilité de faire valoir son titre de créance; en fait, que tant que dura l'émigration de M. de Gouvenet, les héritiers Fabre se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir; qu'ils n'auraient pu en effet agir que contre leur débiteur direct ou contre l'état; que le premier étant en fuite, ses biens sous le séquestre, toute action était impossible contre lui; qu'ils ne pouvaient pas davantage agir contre l'état, puisqu'une loi du 20 avril 1795 (1<sup>er</sup> floréal an III) avait déclaré que ne seraient reconnus créanciers d'émigrés que ceux dont les créances étaient fondées sur des titres ayant une date certaine antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792; que cette loi ayant statué sur une mesure générale, ils n'avaient point à attendre, pour retirer les titres par eux produits à la liquidation, une décision particulière qui en eût nécessairement été l'application.

Dans le cours de l'instance, les héritiers Fabre avaient signifié des conclusions additionnelles par lesquelles ils ont demandé que l'opposition, par eux formée au trésor, conservât non seulement le principal, mais encore les intérêts de leur créance; ils se fondaient sur ce que M. de Gouvenet ne recueillant point, ainsi qu'il le disait, l'indemnité comme émigré, ne pouvait profiter d'une exception faite en faveur des émigrés seuls.

Le Tribunal, considérant que les créanciers des émigrés n'avaient d'autres moyens, pour obtenir leur paiement, que de s'adresser à l'état; que la loi du 1<sup>er</sup> floréal an III a statué que les créanciers porteurs de titres, qui n'auraient point une date certaine antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ne seraient point payés par l'état;

qu'ainsi, les créanciers porteurs de titres de cette nature se trouvaient dans l'impossibilité d'agir; et que dès-lors la prescription n'a pu courir contre eux jusqu'à la rentrée de leur débiteur en France.

Faisant application de ces principes à l'espèce, il a déclaré l'opposition valable quant au principal seulement, tous droits réservés aux héritiers Fabre, quant aux intérêts, et condamne M. de Gouvenet aux dépens.

*Audience du 9 mai.*

(Présidence de M. Charlet.)

C'est avec douleur et surprise qu'on a vu figurer ce matras sur les bancs de la police correctionnelle un ex-officier de gendarmerie, appartenant à une famille très distinguée d'un de nos départemens méridionaux.

Le sieur Castillon (c'est le nom du prévenu), revenant de l'état-major, où il avait été chercher la réponse à une pétition par laquelle il sollicitait un emploi, s'arrêta devant l'étalage d'un marchand de livres, et examina ses bouquins de manière à exciter quelques soupçons. Celui-ci le surveilla; il le vit bientôt s'éloigner, et s'aperçut au même instant que quatre volumes d'*Oeuvres choisies de Voltaire* venaient de lui être enlevés. Il courut après le sieur Castillon qui, se voyant découvert, laissa tomber les quatre volumes par terre et repoussa violemment le marchand, en cherchant à s'évader. Mais il fut aussitôt arrêté.

M. de Pécourt, avocat du Roi, après avoir exposé ces faits a ajouté que le prévenu avait été déjà condamné à un an de prison pour escroquerie.

Castillon avoue le vol; mais il prétend qu'il ne savait pas ce qu'il faisait. Je revenais, dit-il, de l'état-major, où j'espérais avoir une réponse favorable à ma pétition. J'y appris au contraire que je ne serais pas employé. Désespéré, hors de moi, j'ai pris ces livres sans savoir ce que je faisais. J'étais désorienté. Je n'avais plus la tête à moi.

Le sieur Lerond, plaignant, a déclaré que la femme du prévenu avait fait des démarches auprès de lui pour obtenir son désistement, qu'elle lui avait même offert 2,000 francs; mais qu'il lui avait répondu qu'il ne voulait pas soutenir les voleurs, dont les étalagistes sont chaque jour victimes.

Le défenseur du prévenu a fait connaître au Tribunal que parmi les blessures honorables dont Castillon est couvert, il en est une qui a excité l'étonnement de plusieurs docteurs de Paris et de Montpellier. Elle lui a laissé une large cicatrice au milieu du front. C'est comme par miracle qu'il a survécu à une pareille blessure; mais elle lui occasionne de fréquentes absences d'esprit, et voilà ce qui explique le vol machinal qu'il a commis.

Après avoir ainsi cherché à justifier le fait par le défaut d'intention, l'avocat expose que le prévenu est issu d'une famille distinguée par sa naissance et par ses sentimens religieux et monarchiques. Il produit un certificat, signé de M. René de Bernis, membre de la chambre des députés, qui atteste que Castillon, après avoir servi en 1815 comme volontaire royal sous les ordres du duc d'Angoulême, a fait partie de l'armée royale du midi, et a obtenu le grade d'officier dans la gendarmerie; qu'il a toujours montré les sentimens d'un bon royaliste, et qu'il a le premier arboré dans Beaucaire, sa ville natale, le drapeau blanc et la cocarde blanche. Il ajoute que son client n'a pas été condamné pour escroquerie, mais pour abus de confiance.

Le défenseur, en terminant, représente au Tribunal que Castillon est père de trois enfans, et que sa malheureuse épouse va bientôt donner le jour à un quatrième. (On aperçoit derrière l'avocat la jeune femme du prévenu, enceinte de huit mois, et fondant en larmes.)

M. Favocat du Roi: Pour répondre à tout ce qu'on a dit sur les antécédens du prévenu, nous nous bornerons à rappeler qu'il a été déjà condamné à un an de prison pour escroquerie, ou, si l'on veut, pour abus de confiance: l'un ne vaut pas mieux que l'autre.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, reconnaissant les faits constans; mais, attendu les circonstances atténuantes résultant de la modicité du prix de l'objet

volé, faisant application de l'art. 463, a condamné Castillon à 6 mois d'emprisonnement et aux frais.

### POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>me</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 5 mai.

Nous avons rendu compte, dans notre n° du 6 mai, de la demande en tierce-opposition, formée par les syndics de la faillite du libraire Masson. Le Tribunal a décidé dans cette cause une question de droit importante. Il s'agissait de savoir si, en l'absence du failli, les syndics peuvent attaquer, par voie de tierce-opposition, ou même de simple opposition, le jugement qui, par ses dispositifs, préjudicie à la masse des créanciers.

Voici le texte du jugement qui a été rendu.

« Attendu qu'en considérant l'acte introductif de l'instance, fait à la requête de Rey et Michel, comme opposition au jugement par défaut, il est constant que cette opposition n'est point formée à la requête du condamné; que d'ailleurs il ne comparait pas; que, sous ce double rapport, l'opposition est non-recevable et non-avenue, conformément aux articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'en considérant cet acte comme étant une tierce-opposition au même jugement, faite à la requête des créanciers syndics ou ayans-cause de Masson, il est constant que les créanciers ne doivent pas être appelés dans le procès correctionnel intenté contre leurs débiteurs;

» Attendu que le délit est un fait personnel au délinquant; que le sieur Masson a été régulièrement appelé, que l'on ne peut diviser les condamnations pécuniaires et les condamnations pénales; que d'ailleurs le jugement ne prononce aucune condamnation de dommages-intérêts, mais une peine d'emprisonnement, une amende et la saisie des exemplaires de l'ouvrage, conséquences pénales et nécessaires de la reconnaissance du délit;

» Attendu que les créanciers sont donc sans qualité; qu'ils sont même sans intérêt, puisque l'ouvrage du baron d'Holbach ayant été condamné, et la condamnation ayant été publiée dans le *Moniteur* selon la loi, cet ouvrage ne peut être vendu ou distribué sans commettre un délit prévu par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819; et que Masson père, en prouvant qu'il existe un intérêt commun entre lui et son fils, ne ferait qu'établir sa complicité dans le délit qui a donné lieu à la condamnation;

» Déclare les nommés Rey et Michel non-recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens. »

### POLICE CORRECTIONNELLE (7<sup>e</sup> chambre).

Samedi dernier, plusieurs affaires assez comiques ont égayé l'audience de la septième chambre. Parmi les spectateurs et parmi les acteurs, le beau sexe était en majorité. Après quelques-unes de ces diffamations qui naissent dans la rue et devraient y mourir, un jeune homme de 20 ans est venu raconter que mademoiselle Marie, jolie personne de 15 ans, l'avait battu et lui avait barbouillé la figure avec des pommes de terre. Le narrateur et le récit étaient si plaisants, que le rire, éclatant d'abord dans l'auditoire, a gagné bientôt la prévenue, et a fini par triompher de la gravité des juges. En vain l'huissier, qui aurait pu dire, comme dans le *Fandango*: *Silence, Mesdames*, essayait de ramener le calme, le plaignant seul conservait son sérieux, et demandait pour ses joues offensées des dommages et intérêts. De nombreux témoins ayant déclaré que les torts avaient été respectifs, mademoiselle Marie a été renvoyée de la plainte, et soumise seulement à payer la moitié des frais.

— On a vu paraître ensuite mademoiselle Pichot, satineuse, qui accusait mademoiselle Levasseur, polisseuse, et mademoiselle Valret, dévideuse, de l'avoir battue et volée avec préméditation et guet à pens. A en croire la plainte, mademoiselle Levasseur et mademoiselle Valret auraient attendu le soir au coin d'une rue mademoiselle Pichot, et, après un combat à outrance, lui auraient enlevé son panier; mais les témoins appelés ont déclaré n'avoir rien vu, et la satineuse a été condamnée aux dépens.

— Les plaignans n'avaient pas la bonne chance samedi, car M. Dubois, agent d'affaires, qui prétendait avoir été traité de fripon et de voleur, n'a pu obtenir les 10,000 fr. de dommages-intérêts, avec lesquels il voulait panser la blessure faite à sa réputation. Aucun témoin n'ayant entendu les injures, il n'a pas été possible de les punir, et MM. Berthe et Bouillé, à qui on les imputait, en ont été quittes pour leur petit voyage au palais de justice.

PARIS, le 9 mai.

Un nommé Bertin, dit Lambert, devait comparaître, le 11 de ce mois, devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de vol; sans doute il prévit que le résultat de cette poursuite ne lui serait pas favorable, et il songea aux moyens de s'y soustraire. Il prétexta, de concert avec un de ses camarades, des révélations à faire à M. le juge d'instruction. Deux gendarmes furent en conséquence chargés de les conduire dans le cabinet de ce magistrat, mais pendant le trajet, Bertin, se dégageant par une forte secousse, renversa le gendarme, s'enfuit et court encore. Son camarade essaya la même manœuvre; moins heureux que lui, il retomba entre les mains de ses conducteurs.

— MM. les notables commerçans de la ville de Paris se sont réunis mardi à l'Hôtel-de-Ville, pour procéder à la nomination des juges et juges-suppléans du Tribunal de Commerce.

Après la formation du bureau provisoire, l'assemblée a composé ainsi le bureau définitif:

MM. Noël-Desvergers, président; Poullain-Deladreau, secrétaire; Flahaut, Touchard, Caylus, scrutateurs.

Aujourd'hui, les opérations ont continué, et MM. Jacques Lefebvre, Bellenger, et Pepin-le-Halleurs, ont été proclamés juges du Tribunal de Commerce.

L'assemblée s'est ajournée à demain.

ERRATUM. Dans un de nos articles d'hier on lit: *M<sup>r</sup> William Stacpool a proposé un déclinatoire*, lisez: *M<sup>r</sup> Persil, avocat de William*, etc. Cette erreur du prote a été remarquée au Palais par plusieurs avocats, qui nous ont assuré que M. William Stacpool, auquel un arrêt de la Cour royale vient d'attribuer des droits successifs, évalués à plusieurs millions, est détenu, en attendant, à Sainte-Pélagie, pour une somme de quelques mille francs.

— Dans un autre article du même numéro, au lieu de ces mots: *M. Tarbé, substitut de M. l'avocat du Roi*, lisez: *de M. le procureur du Roi*.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES du 10 mai.

10 h. 1/2 — Tardieu et Bouland, libraires  
11 h. — Lasne, md. de bois.

Syndicat  
Concordat.